

**DECISION N° 11.24.258**

**Objet : Convention de mise à disposition, à titre gratuit, du Musée Jean-Jacques Rousseau au profit du Centre National du Livre à Montmorency.**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la demande formulée par le Centre National du Livre (CNL), pour pouvoir disposer d'un espace dans le cadre d'une médiation avec une classe de terminale du lycée Jean-Jacques Rousseau ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1 De signer une convention avec le Centre National du Livre (CNL) (53 rue de Verneuil 75343 Paris Cedex 07), pour la tenue d'une médiation avec une classe de terminale du lycée Jean-Jacques Rousseau.
- ARTICLE 2 La convention est conclue pour la date du vendredi 13 décembre 2024 de 10h à 12h15.
- ARTICLE 3 La mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente.
- ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 03 DEC. 2024
Publiée le	: 03 DEC. 2024
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency	

 Pour le maire  
et par délégation.  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 26 novembre 2024

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.